

J'ai lu avec attention la brochure de votre comité « Vérité Justice », « Les 3 d'Ajaccio, pour la JIRS, ils sont présumés coupables ».

Je me suis dit « pourvu que cela ne m'arrive pas, pourvu que cela n'arrive à aucun de mes proches, pourvu que cela n'arrive à personne même si comme tout le monde j'ai des amitiés et des inimitiés »

Je me suis dit « pourvu qu'aucun d'entre nous ne soit mis en cause par la justice et pris dans cette mécanique judiciaire, avec des témoins de la défense systématiquement placés en garde à vue, un témoignage sous X intervenant quinze mois après les faits, mais dont les dires suffisent à justifier le maintien en détention provisoire de personnes incriminées, avec un juge d'instruction qui s'obstine à refuser une reconstitution des faits pour simplement vérifier les dires de ce témoin sous X.»

Car dès lors, comment se défendre lorsqu'on est accusé, comment ne pas avoir le sentiment d'être condamné avant d'avoir été jugé ?

Pourtant, comme le rappelle Maître Henri Leclerc, président d'honneur de la ligue des droits de l'Homme : «Personne ne conteste plus que les droits de la défense résultent des principes fondamentaux.... Qu'ils dominent toute la procédure criminelle comme l'a dit la Cour de cassation... Ils sont reconnus sur le plan national par le Conseil Constitutionnel et sur le plan international par la Convention européenne des droits de l'Homme, au cœur de la notion de « procès équitable » prévue à l'article 6 de cette Convention.

Je vous cite un extrait de cet article consacré aux droits de la défense : « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge »

« Interroger ou faire interroger les témoins à charge », mais que devient cette exigence lorsque le témoin a déposé anonymement ? A-t-elle réellement la signification que lui donne la Convention européenne des droits de l'Homme, c'est-à-dire la possibilité d'être confrontée directement, sans artifice, à la personne qui vous accuse

« Obtenir la convocation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » : peut-on croire un seul instant que les témoins à décharge, ceux de la défense, subissent un même traitement que les témoins à charge, alors que pèsent sur eux l'expérience d'une garde à vue dont la sévérité est renforcée dans le cadre de la JIRS, 96 heures contre 48 heures dans le cadre d'une procédure ordinaire.

D'un côté, un témoin à charge protégé par l'anonymat, de l'autre, des témoins à décharge fragilisés par des gardes à vue !

Le refus d'une reconstitution s'inscrit dans cette même logique de négation des droits de la défense. Rappelons ici un extrait du rapport de la mission d'observation de la FIDH au procès en appel d'Yvan Colonna qui avait essuyé le même refus. « La reconstitution des faits, que permet le Code de procédure pénale, est une mesure systématiquement ordonnée en matière criminelle. Elle apparaît par ailleurs de manière évidente comme nécessaire à la recherche de la vérité, particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes graves »

Comme vous le dites dans votre brochure, dans l'affaire qui nous intéresse ce soir, il est évident que la reconstitution des faits aurait permis de croiser les propos du témoin placé sous X avec les constatations faites sur la scène de crime.

Henri Leclerc nous dit encore que « la défense, c'est nécessairement un acte qui s'oppose à l'accusation, contrôle la légalité de forme et de fond du procès et des incriminations. On peut dire là où il n'y a pas de défense, là où il n'y a pas d'avocat, il n'y a pas de juge. »

Et de poursuivre son propos en rappelant « comment la défense s'est imposée comme une nécessité impérieuse. Sans remonter au Moyen-âge, explique-t-il, on se permettra d'évoquer la fin de l'Ancien Régime, une époque où ceux qui exercent la défense sont des bourgeois, le plus souvent riches, qui organisés en barreaux puissants expriment déjà des principes fondamentaux. Comme la défense n'a pas sa place dans le procès lui-même, l'opinion publique va apparaître comme un acteur du débat judiciaire, cette opinion qu'un Voltaire par exemple sait si bien alerter dans l'affaire Calas. Les avocats vont ainsi comprendre que puisqu'ils ne peuvent intervenir dans le procès ils leur faut intervenir devant l'opinion publique qui prend alors naissance. »

Nous sommes ce soir face à ce constat alarmant d'une défense n'ayant pas sa place dans un procès, dans le cadre d'une procédure d'exception, la JIRS. Nous sommes dans la situation de devoir intervenir devant vous pour dire notre inquiétude, espérant qu'à votre tour, vous puissiez alerter d'autres citoyens.

Mais il y a plus alarmant encore que ces atteintes aux droits de la défense. Il y a cette méthode détestable qui consiste à jeter en pâture des noms, espérant inciter au lynchage judiciaire.

Nous avons déjà connu cette façon de faire. Souvenez-vous, au lendemain de l'assassinat du préfet Erignac. Je garde particulièrement en mémoire, comme une blessure, le sort d'une famille dont chacun des membres subira la violence de la justice antiterroriste jusqu'à l'acharnement.

Nous sommes nombreux ce soir et je m'en félicite. J'aurais aimé que nous soyons aussi nombreux en mai dernier, à la réunion organisée par la LDH, la veille du 3^{ème} procès d'Yvan Colonna, pour redonner la parole à cette

famille et à d'autres personnes victimes de l'arbitraire de l'antiterrorisme et de son effet de contagion sur la justice ordinaire (piste agricole et crédit agricole)

Aujourd'hui, leurs témoignages permettent de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre dans les procédures d'exception, notamment les atteintes sans cesse répétées contre les droits de la défense.

Ne commettons pas l'erreur de choisir parmi les victimes de l'arbitraire. Nous devons être vigilants lorsque des noms sont livrés ainsi à la vindicte populaire par des pouvoirs manipulateurs.

Nous devons refuser les rumeurs que génère toute société. Nous ne pouvons pas accepter que celles-ci s'institutionnalisent dans la justice au travers des témoignages sous X.

Nous devons rejeter cette idée dangereuse pour les droits de l'homme, celle de femmes et d'hommes punis pour ce qu'ils sont et non pas pour ce qu'ils font, quelque soient nos amitiés, quelque soient nos inimitiés.

De par son expérience accumulée depuis plus de 110 ans, depuis l'Affaire Dreyfus qui fut son combat fondateur, la LDH sait qu'il existe des affaires qui résonnent particulièrement, qui sont emblématiques de dérives inquiétantes dans la justice.

Celle de Guy Orsoni résonne particulièrement. Voici un homme accusé d'assassinats qui ne peut se défendre. Une reconstitution des faits lui est refusée. Il s'affronte à un témoignage sous X qui l'accable et le prive de liberté. Ses compagnons d'infortune subissent le même sort à quelques variantes près.

Tous risquent de lourdes peines mais nous le savons, un nom suffit à faire d'eux des coupables.

Un autre témoignage anonyme viendra l'accabler. Guy Orsoni est en prison. Il est accusé de tentative d'évasion sans connaître celui qui l'accuse. Il est placé à l'isolement, un emprisonnement dans la prison pour reprendre ici une expression de la Cour européenne des droits de l'homme dans un de ses arrêts de condamnation de la France.

Depuis, il a été transféré dans un autre établissement pénitentiaire. Evidemment, il traîne comme un boulet cette accusation de tentative d'évasion contre laquelle il n'a pas pu se défendre, et qui contrarie sa demande de remise en liberté.

Par deux fois, cet homme aura donc été victime d'accusateurs sans visage. Est-cela la justice ?

Voilà donc le combat qui nous attend. Celui qui doit permettre à Guy Orsoni, Jérémy Capitta et David Taddei de se défendre ; celui qui doit

permettre à quiconque de se défendre dès lors qu'il est mis en cause par la justice.

A nous tous, réunis ce soir, de convaincre autour de nous, qu'au-delà de la situation des 3 d'Ajaccio présumés coupables, il y a le refus de l'arbitraire, il y a un combat d'intérêt général.

Quelques-uns continueront à défendre l'indéfendable, la nécessité d'abandonner les libertés fondamentales parce que tel individu a mauvaise réputation, parce qu'il faut protéger contre le terrorisme ou contre le grand banditisme. Ils nous demanderont de choisir entre notre liberté et notre sécurité.

Mais n'oublions pas l'avertissement ô combien pertinent de Benjamin Franklin : « un peuple prêt à sacrifier des libertés fondamentales pour un peu de sécurité ne mérite ni liberté ni sécurité et finit par perdre les deux »

Aujourd'hui, ils défendent la JIRS ou la législation antiterroriste. Demain, ils n'hésiteront pas à agiter de nouvelles peurs pour faire pire encore. Ceux-là ne cherchent la vérité. Ils ne veulent pas la justice. Ils font de l'idéologie sécuritaire.

Ajaccio, le 06/10/2011

**Intervention
d'André PACCOU
membre du Comité central
Ligue des droits de l'Homme**

**Palais des Congrès
Réunion publique organisée par le
« comité vérité et justice pour les 3 d'Ajaccio »**